

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'ASSURANCE SALAIRE

La demande de prestations d'assurance salaire, incluant la déclaration du demandeur et la déclaration du médecin devraient être remplies dès que vous savez que vous serez absent du travail pendant plus de 7 jours. Votre délai de carence de 7 jours commence à la date de votre premier vol manqué ou du premier jour en réserve manqué, le cas échéant.

VOTRE DEMANDE, DÛMENT REMPLIE, DOIT ÊTRE REÇUE DANS LES 30 JOURS SUIVANT LE PREMIER VOL MANQUÉ OU DU PREMIER JOUR EN RÉSERVE MANQUÉ, LE CAS ÉCHÉANT.

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR

Air Canada enverra la déclaration de l'employeur directement à MANION après l'expiration de votre délai de carence.

DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Veillez retourner la déclaration du demandeur dûment remplie directement à Manion, par poste, télécopieur ou courriel. Veuillez ne pas utiliser la boîte de l'équipage et ne laissez pas au bureau de l'aéroport.

En cas d'accident, assurez-vous d'expliquer sur une feuille séparée les circonstances (accident du travail, véhicule motorisé, résidence).

Assurez-vous de signer et de dater l'autorisation au bas de la page.

DÉCLARATION DU MÉDECIN

Vous devez consulter un médecin (MD) dans les 14 premiers jours de la date de votre premier vol manqué ou du premier jour en réserve manqué, le cas échéant, afin d'être admissible aux prestations à compter du 8^e jour de votre invalidité.

Demandez à votre médecin traitant de remplir **AU COMPLET** la déclaration du médecin. La plupart des délais de règlement sont attribuables à des preuves médicales incomplètes. Veuillez-vous assurer que le nom du médecin est lisible et que l'adresse et le numéro de téléphone sont complets.

Demandez à votre médecin d'indiquer clairement le diagnostic, les complications (s'il y a lieu), les traitements, les médicaments, toutes les dates de consultation et joindre une copie des notes médicales et de tout résultat d'examen ou rapport de consultation.

Si votre médecin ne sait pas quand vous pourrez retourner au travail, une date approximative devrait être indiquée. Le fait d'indiquer « indéfinie », retardera l'étude de votre demande de règlement.

Si vous recevez un traitement d'un médecin praticien qui n'est pas médecin diplômé (M.D.), vous devez **ÉGALEMENT** être sous les soins réguliers et continus d'un médecin diplômé (M.D.).

Veillez signer la demande d'autorisation. Si vous ne signez pas cette déclaration d'autorisation, votre demande de règlement vous sera retournée, ce qui entraînera un délai.

NE MODIFIEZ PAS LA DÉCLARATION DU MÉDECIN ET N'Y AJOUTEZ PAS DES RENSEIGNEMENTS.

POUR ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ, VEUILLEZ ENVOYER LA DÉCLARATION DU MÉDECIN DIRECTEMENT À MANION.

L'EMPLOYEUR N'EXIGE PAS UNE COPIE DE LA DÉCLARATION DU MÉDECIN.

Si votre invalidité résulte de votre emploi ou survient dans le cadre de votre emploi, vous DEVEZ faire une demande d'indemnité pour accident du travail (CNESST au Québec). Cependant, dans l'intervalle, vous devez également faire une demande de prestations d'indemnité hebdomadaire (PIH). Toutes les réclamations de PIH doivent être soumises dans les 30 jours suivant votre premier vol manqué ou votre premier jour en réserve manqué, le cas échéant, que vous ayez également ou non déposé une demande d'indemnité pour accident du travail. Si vous ne faites pas de demande de PIH, cela risque de mettre en péril votre admissibilité à ces indemnités si votre demande d'indemnité pour accident de travail (CNESST au Québec) est refusée ou si elle prend fin. Lorsque vous êtes dans l'attente d'une décision de l'organisme versant l'indemnité pour accident de travail, les prestations de PIH seront considérées pour une période maximale de 120 jours à compter de la date d'invalidité. Veuillez communiquer avec votre bureau régional pour de plus amples renseignements si vous faites une demande de prestations pour accident de travail.

Lorsque vous êtes retourné au travail, veuillez informer immédiatement MANION, afin que votre PIH puisse être finalisée.

Vos prestations seront déposées directement dans votre compte bancaire, par conséquent, veuillez soumettre la demande de dépôt direct avec un chèque annulé lorsque vous soumettez votre demande.

Pendant que vous recevez des prestations d'indemnités hebdomadaires, nous vous enverrons de temps à autre des formulaires médicaux supplémentaires. Dès réception, veuillez les faire remplir et les retourner à MANION dès que possible, afin d'éviter que les paiements ne soient retardés. Il est de votre responsabilité de fournir une preuve d'invalidité.

Le demandeur est responsable de faire remplir tous les formulaires ainsi que de tous les frais encourus pour les faire remplir.

Vous pouvez soumettre votre demande à Manion en envoyant vos documents:

par la poste; MANION
 500-21 Four Seasons Place
 Toronto, ON M9B 0A5
par télécopieur; 416-234-0127/1-855-665-7764,
ou par courriel; acclaims@manionwilkins.com

POUR TOUTES QUESTIONS AU SUJET DE VOTRE DEMANDE DE PRESTATIONS OU DE SA SOUMISSION, N'HÉSITÉS PAS À COMMUNIQUER AVEC MANION.

Veuillez prendre note que vous devez aviser MANION avant de voyager à tout moment pendant votre demande de prestations d'indemnité hebdomadaire. Les déplacements à l'extérieur du pays exigent une autorisation écrite de votre médecin et l'approbation de MANION.

DEMANDE DE PRESTATIONS – DELAIS

Votre demande sera traitée dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la déclaration de l'employé, de l'employeur et du médecin. Veuillez donc faire un suivi auprès de votre employeur et votre médecin pour vous assurer que les formulaires sont remplis dans les délais prescrit et éviter un délai en raison d'une demande tardive.

Il est de votre responsabilité de soumettre des preuves d'invalidité dans:

- 30 jours de votre premier vol manqué ou de votre premier vol en réserve manqué, le cas échéant;
- 30 jours suivant la fin du versement des prestations d'invalidité en vertu de la Loi sur l'assurance emploi du Canada afin de réactiver votre demande de prestations en vertu du régime d'assurance salaire, et;
- 30 jours suivant une récidive d'une invalidité.

Si vous ne respectez pas ces délais, vous n'aurez pas le droit de recevoir des prestations pour toute période antérieure à la date à laquelle Manion reçoit tous les documents requis, sauf si vous pouvez fournir, par écrit, les raisons justifiant un tel retard.

Dans tous les cas, et en toutes circonstances, pour qu'une demande de prestations d'indemnité hebdomadaire soit approuvée, tous les documents requis doivent être soumis à MANION au plus tard 12 mois suivant la fin du délai de carence.